RÈGLEMENT (CEE) N° 673/86 DE LA COMMISSION

du 27 février 1986

relatif à la fourniture de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3331/82 du Conseil, du 3 décembre 1982, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et modifiant le règlement (CEE) n° 2750/75 [1], et nomment son article 3 paragraphe 1 premier alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil, du 19 février 1985, fixant les règles d'application pour 1985 du règlement (CEE) n° 3331/82 relatif à la politique et à la gestion de l'aide alimentaire [2],

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85 [4], et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que, suite à plusieurs décisions, relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains pays et organismes bénéficiaires 1 223 tonnes de lait écrémé en poudre à fournir fob, caf ou rendu destination ;

considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 1354/83 de la Commission, du 17 mai 1983, portant modalités générales de mobilisation et de fourniture de lait écrémé en poudre, de beurre et de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire [5], modifié par le règlement (CEE) n° 1886/83 [6] ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les organismes d'intervention font procéder, selon les dispositions du règlement (CEE) n° 1354/83, à la fourniture de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire aux conditions particulières figurant à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 1986.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président

---

(1) JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 1.
(2) JO n° L 54 du 23. 2. 1985, p. 1.
(3) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(4) JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.
(5) JO n° L 142 du 1. 6. 1983, p. 1.
(6) JO n° L 187 du 12. 7. 1983, p. 29.

ANNEXE

Avis d'adjudication (1)

Désignation du lot	A
1. Programme :	1985
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 9 juillet 1985
2. Bénéficiaire	Comité supérieur des secours libanais, Beyrouth
3. Pays de destination	Liban
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire	Ambassade de Liban, rue Guillaume Stocq 2, B-1050 Bruxelles (tél. : 649 94 60, télex 22547 AMBAN B)
6. Quantité totale	500 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention	—
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« À LA RÉPUBLIQUE LIBANAISE »
12. Période d'embarquement	Avant le 30 avril 1986
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 17 mars 1986
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	Avant le 31 mai 1986
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 21 avril 1986
15. Divers	(4)

Désignation du lot	B
1. Programme :	1985
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 6 mai 1985
2. Bénéficiaire	PAM
3. Pays de destination	Ouganda
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	—
6. Quantité totale	323 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention	—
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« UGANDA 0264201 / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME / MOMBASA IN TRANSIT TO MOROTO / UGANDA »
12. Période d'embarquement	Avant le 30 avril 1986
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 17 mars 1986
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	Avant le 31 mai 1986
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 21 avril 1986
15. Divers	(4) (5)

Désignation du lot	C
1. Programme :	1985
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 23 octobre 1985
2. Bénéficiaire	(6)
3. Pays de destination	Guinée Bissau
4. Stade et lieu de livraison	Caf Bissau
5. Représentant du bénéficiaire	Ambassade de Guinée Bissau, avenue F. Roosevelt 70, B-1050 Bruxelles (tél. : 647 08 90, télex 36331 EGBB B)
6. Quantité totale	300 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Stock d'intervention
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Allemand
9. Caractéristiques spécifiques	Entré en stock après le 1er septembre 1985
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« LEITE DESNATADO EM PÓ / DONATIVO DA COMUNIDADE ECONÓMICA EUROPEIA À REPÚBLICA DA GUINÉ-BISSAU»
12. Période d'embarquement	Avant le 30 avril 1986
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 17 mars 1986
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	Avant le 31 mai 1986
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 21 avril 1986
15. Divers	(4)

Désignation du lot	D
1. Programme :	1985
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 6 mai 1985
2. Bénéficiaire	PAM
3. Pays de destination	Djibouti
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	—
6. Quantité totale	100 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention	Allemand
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« DJIBOUTI 0255101 / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME / DJIBOUTI »
12. Période d'embarquement	Avant le 31 mars 1986
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	—
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention allemand conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (4) (5)

NOTES

(1) La présente annexe tient lieu, conjointement avec l'avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 208 du 4 août 1983, page 9, d'avis d'adjudication.

(2) Voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 229 du 26 août 1983, page 2.

(3) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire, dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.

(4) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire : voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 227 du 7 septembre 1985, page 4.

(5) Certificat vétérinaire, délivré par un organisme officiel, attestant que le produit a été transformé, à partir de lait pasteurisé provenant d'animaux en bonne santé, dans d'excellentes conditions sanitaires contrôlées par un personnel technique qualifié, et que la zone de production du lait cru a été exempte de fièvre aphteuse ainsi que de toute autre maladie infectieuse ou contagieuse à notifier obligatoirement au cours des quatre-vingt-dix jours qui ont précédé la transformation.

(6) Bénéficiaire :

M. Bartolomeu Simões Pereira,

ministre de la coordination économique, du plan et de la coopération internationale,

Bissau, Guinée Bissau.